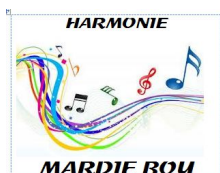


UNION MUSICALE DE MARDIE BOU



STATUTS



I. But et composition de l'association

Article 1er

L'association dite : <Union Musicale de MARDIE - BOU > fondée le 02/01/1876 a pour but de propager l'enseignement et le goût de la musique par :

A) La gestion intercommunale d'une Ecole de Musique pour l'Education Musicale (solfège et instruments) pour la jeunesse d'une part et de toute personne ayant le désir d'apprendre la musique d'autre part, sur les communes de Mardié et Bou, ainsi que les communes limitrophes.

B) La gestion d'une Harmonie intercommunale, par la présentation de concerts et soirées avec le concours d'artistes étrangers à la localité, s'il en est besoin, dans les communes de Mardié et Bou ou dans celles environnantes si des propositions sont faites à ce sujet, dans le but de bienfaisance ou pour augmenter ses ressources. La société pourra prendre part aux concours de musique qui ont lieu dans les différentes villes de France ou de l'Etranger.

C) La section Harmonie intercommunale prêtera son concours à toute fête officielle organisée par ou sous le patronage des deux Municipalités lesquelles seront définies par conventions annuelles avec lesdites communes.

D) Dans tous les cas elle se fera rémunérer selon un contrat établi avec les sociétés organisatrices qui en fixera la participation.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la mairie de MARDIE.

Article 2

L'association se compose de membres adhérents, membres bienfaiteurs, membres honoraires, des personnes morales légalement constituées ; notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle pour les membres adhérents, les membres Honoraires et les personnes morales est fixée par l'assemblée générale. Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Tout membre honoraire jouit des mêmes droits que les membres actifs pour assister aux répétitions. Il jouit des mêmes privilèges et prérogatives que les autres membres de l'association.

Article 3

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission.

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

3°) les mineurs ne pourront faire partie de l'association qu'avec le consentement de leur responsable légal.

Toute démission doit être envoyée par écrit quinze jours avant l'assemblée générale au Président ou Directeur qui en donne connaissance à la première réunion. Tout démissionnaire ou exclu est tenu de rendre au Directeur, les instruments, effets d'équipement, cahiers, partitions de musique qui lui auraient été confiés, et de remplacer à ses frais les objets détériorés ou perdus ou d'en payer les réparations ou la valeur. Il perd tout droit à l'actif de la société.

II. Administration et fonctionnement

Article 4

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 membres au moins et 15 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories des membres dont se compose cette assemblée, renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Ce conseil d'administration sera composé : Des Maires, membres de Droit, du Président, du Vice Président, du Directeur -(Chef de Musique) -, du Directeur Adjoint -(Sous Chef de Musique) -, des Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint, Du Responsable de l'Ecole de Musique et d' administrateurs.

Le bureau est élu pour un an, par le conseil d'administration; ne peuvent siéger dans ce conseil que les membres majeurs exerçant la plénitude de leurs droits civils et politiques.

Le Président est l'organe du Bureau; il convoque et dirige les réunions. En son absence, ces fonctions sont remplies par le Vice-Président et à son défaut par le plus âgé des membres du Bureau.

Le Directeur - (Chef de Musique) - de la section Harmonie, ou en son absence, le sous chef dirige la société dans ses études et la conduit dans ses sorties; il est chargé de faire exécuter le règlement en ce qui concerne les membres exécutants. Lorsqu'il y a réclamation, il prend l'avis du bureau.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de la société. Il tient une comptabilité des recettes et dépenses de la société; il présente son rapport de gestion des fonds lors de l'assemblée générale tant de la section Harmonie que celle de la section Ecole de Musique.

En cas de démission en cours de mandat les nouveaux membres sont élus pour la durée restante du membre remplacé.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur présentation des justificatifs originaux qui pourront faire l'objet de vérifications.

Les salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 7

Le bureau est chargé des intérêts de la société; il vote et surveille l'emploi des fonds, qui ne devront être employés que pour l'administration de l'association et l'ensemble de ses sections. Il fait exécuter les décisions prises en assemblées générales. Il est juge dans les cas non prévus par les statuts.

Ses décisions sont valables à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président, ou de son représentant est prépondérante. En cas d'urgence, le bureau devra se réunir sur la demande du président. Tout sociétaire a le droit d'adresser une proposition au Bureau; il la remettra au Président. Enfin, le bureau peut, dans les cas graves dont il est seul juge, prononcer l'exclusion d'un membre.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, honoraires, bienfaiteurs, et d'honneur. Tous les membres doivent pouvoir y participer, d'une manière ou d'une autre, avec voix délibérative.

Elle se réunit au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association de l'ensemble des sections.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Seuls les membres ayant payés leur cotisation et âgés de plus de 16 ans peuvent participer au vote de l'assemblée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans toutes les réunions de la société, toute discussion politique, religieuse ou étrangère à la société est rigoureusement interdite.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 11

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres actifs, élèves de l'école de musique, des membres honoraires ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 4°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 12

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque section de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

Pour qu'il y ait dissolution de la société, il faut que tous les membres actifs donnent leur consentement par écrit, mais tant qu'il restera cinq membres ne voulant pas y consentir, elle ne sera pas dissoute. Le conseil d'administration peut faire le choix intermédiaire de mise en sommeil afin qu'ultérieurement une nouvelle équipe reprenne la gestion de l'association.

En cas de dissolution, le matériel, les fonds et les archives appartenant à la société seront mis en réserve pendant cinq ans entre les mains des autorités communales, pour servir au besoin à la reconstitution d'une autre société.

Passé ce délai le matériel sera vendu et ses produits ainsi que les fonds en caisse seront affectés à une oeuvre de bienfaisance.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

V. Règlement intérieur

Article 15

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités).

Article 16

Le règlement intérieur (le règlement intérieur qui, dans le strict respect des statuts, ne fait que compléter ceux-ci, ne saurait en rien être confondu avec le règlement intérieur prévu par le code du travail, est facultatif) préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.